

Conditions générales de placement fixe

A. Dispositions générales

Art. Premier – But

Les présentes conditions générales de prestations de services (ci-après : les conditions générales, les CG ou les CGU) ont pour but de régir les relations entre l'entreprise qui offre le service de placement fixe (ci-après désignée : le placeur et toute personne, morale ou physique, ayant recours aux prestations offertes par elle, à savoir l'employeur (ci-après désigné : l'employeur). Elles font partie intégrante du contrat de placement fixe et de toute autre convention accessoire ou parallèle. Elles s'appliquent automatiquement et immédiatement dès la conclusion du contrat.

Art. 2 – Parties au contrat et définitions

Les parties au contrat sont, d'une part le bailleur de services, et, d'autre part, le locataire de services. Elles sont désignées ensemble les « parties ».

Art. 3 – Dispositions légales et contractuelles

Le présent contrat est notamment régi par la Loi fédérale sur le Service de l'Emploi et la location de services (LSE) et le code des obligations (CO).

Art. 4 – Champ d'application

Les présentes conditions générales ne s'appliquent qu'aux relations entre le placeur et l'employeur, sauf disposition contraire.

Le transfert à un tiers des droits et obligations découlant des présentes conditions générales est soumis à l'autorisation préalable de l'autre partie.

B. Conclusion du contrat

Art. 5 – Adhésion

La conclusion d'un contrat de placement fixe vaut adhésion aux présentes CG. Le refus ou la modification des présentes CG par l'employeur entraîne la caducité du contrat, s'il a déjà été conclu, et de l'offre si le contrat n'est pas venu à chef.

Art. 6 – Contrat de placement

Le contrat de placement entre en force par sa signature par les parties ou par acceptation, même par actes concludants ou tacitement, du placement.

Art. 7 – Durée et résiliation

Le contrat de placement fixe peut-être conclu pour un mandat précis, pour une durée déterminée ou pour une durée indéterminée.

Art. 8 – Protection des données et confidentialité

Les dossiers des demandeurs d'emploi que le placeur remet à l'employeur ou à ses auxiliaires restent sa propriété et ces derniers s'engagent à ne pas céder ces éléments à des tiers, notamment à des fins commerciales.

L'employeur ou ses auxiliaires doivent traiter les dossiers à eux remis par le placeur de manière confidentielle et les retourner dès que nécessaire au placeur ou immédiatement après réquisition de ce dernier. En aucun cas, les dossiers ou tout élément en faisant partie ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles prévues contractuellement ni être transmis à des tiers, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement.

Lorsque cela est nécessaire (protection des données personnelles notamment), les parties s'engagent à solliciter l'accord des personnes concernées.

Art. 9 – Compétences du travailleur

Les travailleurs sont choisis et sélectionnés selon les exigences de l'employeur, afin que le travailleur corresponde aux capacités requises par l'employeur.

Art. 10 – Responsabilité

Le placeur s'engage à vérifier avec toute la diligence requise les antécédents professionnels du travailleur et ses aptitudes à exercer les obligations contractuelles prévues. Cependant, les prestations du placeur et les obligations qui en découlent ne dispensent en aucun cas l'employeur de procéder, avec toute la diligence requise, de l'examen du dossier, des qualifications et des compétences du travailleur.

Le placeur décline toute responsabilité pour les dommages découlant des actes ou omissions que le travailleur pourrait causer à l'employeur, notamment :

- dans les cas où il aurait à manipuler en particulier des fonds, des papiers valeurs, des marchandises délicates ou coûteuses, ou s'il venait à endommager des installations, du matériel, des véhicules ou des machines du locataire de services ou de tiers ;
- en cas d'accident, tant pour les lésions corporelles que pour le dommage matériel dont serait victime l'employeur, son personnel, ses partenaires contractuels ou des tiers. Les réserves émises ci-dessus sont applicables tant à des dommages directs qu'indirects ;
- en cas de dommages ou malfaçons que le travailleur pourrait causer dans l'accomplissement de son travail, ni de l'exécution imparfaite ou de l'inexécution dudit travail, que ce soit à l'égard de l'employeur ou à l'égard de tiers.

La responsabilité civile du placeur ne peut être engagée à l'égard de l'employeur qu'à raison de dommages directs et uniquement en cas de faute grave commise intentionnellement ou par négligence grave. Elle est limitée à un montant maximum de Fr. 1'000'000.- (un million de francs suisses). Sont exclues toutes prétentions, notamment en dommages-intérêts, autres que celles mentionnées ci-avant, notamment à raison de dommages indirects tels que gain manqué ou d'autres dommages patrimoniaux, à l'exception des cas de responsabilité découlant de dispositions impératives.

C. Prestations

Art. 11 – Placement

Les prestations relatives aux placements consistent notamment en la consultation et la sélection de dossiers et de candidats, y compris les demandes d'interview et de références, la création et la mise en œuvre de tests, l'établissement de dossiers de candidatures ou la prise de contact.

Art. 12 – Rémunération

Les activités du placeur donnent lieu au paiement par l'employeur à des honoraires calculés sur le salaire annuel brut, selon accord spécifique.

Au sens des présentes conditions générales, le salaire annuel brut est défini comme le salaire annuel soumis aux cotisations sociales (AVS, AI ; AC, APG), auquel s'ajoutent le treizième salaire, les gratifications, provisions, participation aux bénéfices, bonus, indemnités et tout autre élément entrant dans le revenu imposable au sens de la législation fiscale.

Les contrats à temps partiel, soit au sens du présent article ceux conclus pour un taux d'occupation de 70 % ou moins de l'horaire complet prévu par la loi ou une convention collective, les honoraires se montent à 70 % des honoraires dû pour un salaire annuel, basé sur un taux à 100 %, au sens défini à l'alinéa précédent.

Art. 13 – Garantie des honoraires

Les honoraires dus par l'employeur au placeur sont assortis d'une garantie :

- de 30 (trente) jours calendaires à compter de l'engagement effectif du travailleur, pour des salaires annuels bruts inférieurs à CHF 52'000.- ;
- de 100 (cent) jours calendaires à compter de l'engagement effectif du travailleur, pour les salaires annuels bruts égaux ou supérieurs à CHF 52'000.-.

Au sens des présentes conditions générales, l'engagement est effectif à compter du premier jour prévu pour la prise d'emploi (y compris en cas de temps d'essai) ou, à défaut, du premier jour de travail. Cette règle s'applique également en cas d'empêchement du travailleur (maladie, accident, etc.).

En cas de résiliation du contrat de travail, que ce soit par l'une des parties ou d'un commun accord, dans le délai respectif prévu par l'alinéa 1^{er} de cet article, les honoraires dus par l'employeur au placeur sont calculés proportionnellement (en pourcent) au nombre de jours calendaires entre l'engagement effectif et le terme des rapports de travail, les fractions comptant comme un jour entier. Le cas échéant, le placeur restituera à l'employeur le montant afférent aux honoraires correspondant au temps manquant. Aucun intérêt n'est dû de ce chef.

Art. 14 – Exigibilité des honoraires

Les honoraires sont dus et exigibles dès l'engagement effectif au sens des présentes conditions générales ou lorsque l'employeur l'occupe, à temps complet ou à temps partiel, dans les douze mois qui suivent la date de remise du dossier à l'employeur par le placeur. La rémunération est due et exigible indépendamment des circonstances ou motifs ayant conduit à la conclusion du contrat de travail ou, en l'absence d'une telle convention, de la relation de travail, notamment lorsque le travailleur se présente une nouvelle fois à l'employeur, après l'avoir été par le placeur, ou si l'employeur reprend contact directement avec le travailleur ou encore s'ils ont été mis postérieurement en relation par un tiers.

Art. 15 – Facturation des honoraires

Les factures sont payables à 10 jours net et sans escompte. En cas de retard, un intérêt moratoire de 8% l'an est facturé. Le placeur peut exiger de l'employeur des acomptes payables dans un délai de dix jours à compter de la demande de l'employeur.

Les factures sont considérées comme acceptées en l'absence de contestation notifiée par le locataire de services dans les cinq jours ouvrés au bailleur de services. En cas de retard de paiement, soit plus de 10 jours à compter de la date de la facture, ou de plus de 10 jours en cas de demande d'acomptes, le placeur procède à une mise en demeure du débiteur avec un délai de paiement de 10 jours. En outre, toutes les créances dues par l'employeur deviennent immédiatement exigibles, quel que soit le mode de règlement prévu et le placeur peut réclamer le paiement de tout préjudice direct et indirect subi. Les frais de recouvrement (rappel, procédés administratifs et judiciaires notamment) sont à la charge du locataire de services.

La compensation par l'employeur avec d'éventuelles prétentions qu'il pourrait faire valoir à l'encontre du placeur est exclue.

Art. 16 – Annonces

Les prestations d'annonces consistent en la rédaction, la présentation et l'insertion judiciaire et en fonction des moyens mis à disposition du placeur par l'employeur et par les gérants des supports concernés des textes relatifs aux annonces concernant l'employeur dans médias physiques, radiodiffusés ou électroniques. Elles doivent avoir été préalablement déterminées et acceptées par l'employeur.

Le placeur peut utiliser ses propres supports pour la publication des annonces.

Le placeur n'est tenu à aucune obligation de résultat.

Art. 17 – Frais d'annonces

Le placeur facture à l'employeur le prix que lui ont adressé les gérants des supports concernés.

L'employeur doit s'acquitter de ces frais indépendamment des résultats obtenus par la publication.

Art. 18 – Placement de travailleurs temporaires

Le placeur peut proposer à l'employeur des travailleurs engagés par lui et mis à disposition pour des missions temporaires auprès de l'employeur (locataire de services). Dans ces conditions, l'employeur ne doit au placeur une indemnité que si la mission a duré moins de trois mois et a pris fin depuis moins de trois mois. Cette indemnité correspond à 30 % du tarif horaire prévu pour la location du travailleur multiplié par le nombre d'heures restant à accomplir contractuellement entre la date de l'engagement du travailleur par le locataire de services et le terme de l'échéance du délai de trois mois.

Art. 19 – TVA

Les tarifs et les honoraires ainsi que toutes les prestations fournies par le bailleur de services notamment les frais tels que repas, déplacements, etc. sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), au taux en vigueur au moment de la facturation qui est facturée en sus de manière apparente.

D. Dispositions finales

Art. 20 – Modification du contrat

Toute modification du contrat conclu entre le placeur et l'employeur doit revêtir la forme écrite.

Art. 21 – Cession du contrat

Les droits et obligations résultant du contrat conclu entre le placeur et l'employeur peuvent être cédés en tout ou partie à un tiers uniquement en cas de succession d'entreprise (rachat, fusion, transmission par voie successorale, changement de propriétaire pour une autre cause) et moyennant l'approbation écrite de l'autre partie.

Art. 22 – Versions

Les présentes conditions générales sont édictées en version française qui en constitue la version originale. Elles peuvent être traduites dans d'autres langues. Seul le texte en français fait foi.

Art. 23 – For

Tout différend relatif à l'existence, à l'interprétation ou à l'exécution de tout contrat de placement entre le placeur et l'employeur est soumis aux Tribunaux compétents du ressort du siège social de bailleur de services. Le placeur se réserve de saisir les tribunaux compétents du domicile ou du siège social de l'employeur.

Art. 24 – Droit applicable

Le présent contrat est soumis exclusivement au droit suisse.

Art. 25 – Entrée en vigueur

Les présentes conditions générales entrent en vigueur dès le 1^{er} janvier 2021 et abrogent et remplacent toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 26 – Application dans le temps

En cas de modification des présentes conditions générales, les règles applicables sont celles en vigueur au moment de la conclusion du contrat.